



Bruxelles, le 16.12.2021
C(2021) 9672 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République de Côte
d'Ivoire pour 2021**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République de Côte d'Ivoire pour 2021

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République de Côte d'Ivoire pour 2021, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2021. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après, « le règlement financier ») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif PIP 2021-2027 pour la République de Côte d'Ivoire⁴, qui établit les priorités suivantes : le développement du capital humain (domaine prioritaire 1), le soutien à une croissance inclusive, durable et numérique (domaine prioritaire 2), le renforcement de l'État de droit et de la gouvernance démocratique, ainsi que l'appui au maintien de la paix et à la stabilité (domaine prioritaire 3).

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République de Côte d'Ivoire pour la période 2021-2027, C(2021) 9354 final du 15.12.2021

- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde, programme géographique « Afrique subsaharienne », consistent à aider la Côte d'Ivoire à construire les bases d'un développement économique durable et inclusif, ainsi qu'un avenir stable. Il s'agira de favoriser la création d'emploi, la durabilité des filières agricoles, l'atteinte des objectifs climatiques, la paix et la stabilité.
- (6) L'action intitulée « Appui à la transformation de la production cacaoyère ivoirienne vers la durabilité environnementale, économique et sociale » aura pour objectif de renforcer le cadre institutionnel autour de la production de cacao durable et de soutenir la mise en œuvre de projets stratégiques pour une plus grande durabilité des chaînes de valeur.
- (7) L'action intitulée « Renforcement des capacités sécuritaires de la Côte d'Ivoire – Projet DEFEND » aura pour objectif de renforcer la protection des populations installées dans les zones géographiques exposées aux incursions et attaques terroristes à la frontière Nord de la Côte d'Ivoire.
- (8) L'action intitulée « Accompagner le renouvellement des engagements climatiques de la Côte d'Ivoire » aura pour objectif d'aider les autorités ivoiriennes à mieux mesurer la portée des actions d'atténuation et d'adaptation, et à se doter, selon une approche participative et inclusive, d'outils de pilotage de leur politique climatique.
- (9) L'action intitulée « Renforcement des compétences pour un meilleur accès au marché de l'emploi ivoirien » aura pour objectif (i) d'améliorer la gouvernance, la qualité et la pertinence du système de formation professionnelle vis-à-vis des besoins du marché du travail et (ii) de favoriser la mise en place d'un schéma de mobilité légale entre la Côte d'Ivoire et l'UE.
- (10) L'action intitulée « Facilité de Coopération UE – Côte d'Ivoire » aura pour objectif de créer les conditions pour la mise en œuvre optimale de la programmation et des Initiatives Équipe Europe (Team Europe Initiatives – TEI), de la communication stratégique de l'Union européenne et du dialogue politique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne. Il s'agira d'améliorer l'efficacité de l'aide européenne, de renforcer l'image et la compréhension de l'Union européenne, et de consolider davantage le partenariat Union européenne – Côte d'Ivoire autour de sujets stratégiques d'intérêt commun.
- (11) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (12) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) financier financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
- (13) À cette fin, dans le cadre des actions 1, 2, 3 et 4 sus-citées, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Dans le cadre de l'action 5 sus-citée, la Commission conserve, en vertu de l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier les responsabilités en matière de gestion financière prévues au point 4.3.1 de l'annexe 5.

- (14) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (15) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (16) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel 2021 en faveur de la République de Côte d'Ivoire pour l'année 2021, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) « Appui à la transformation de la production cacaoyère ivoirienne vers la durabilité environnementale, économique et sociale », présentée dans l'annexe 1;
- (b) « Renforcement des capacités sécuritaires de la Côte d'Ivoire – Projet DEFEND », présentée dans l'annexe 2;
- (c) « Accompagner le renouvellement des engagements climatiques de la Côte d'Ivoire », présentée dans l'annexe 3;
- (d) « Renforcement des compétences pour un meilleur accès au marché de l'emploi ivoirien », présentée dans l'annexe 4;
- (e) « Facilité de Coopération UE – Côte d'Ivoire », présentée dans l'annexe 5.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action 2021 est fixé à 57 950 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne budgétaire BGUE-B2021-14.020120-C1-INTPA – Afrique de l'Ouest.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes 1, 2, 3 et 4, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.3.2 de l'annexe 1, au point 4.3.1 de l'annexe 2, au point 4.3.1 de l'annexe 3 et au points 4.3.1 et 4.3.2 de l'annexe 4.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2021

Par la Commission
Jutta URPILAINEN
Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.